MERCREDI 3 FEVRIER 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6109

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET SUR LES REMPLACEMENS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Mine; copropriété; séparation d'intérêts. — Créance dotale; dette du mari; compensation. — Service militaire à l'étranger; perte de la qualité de Français; exception à l'article 21 du Code civil.— *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; suites; locataire; preuve. — Enregistrement; jugement; qualification. —*Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*: Contumace; représentation du condamné; annulation de l'arrêt rendu par contumace. — Appel correctionnel; prévenu; aggravation.— Alignement; prohibition de bâtir ; construction non autorisée. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol commis la nuit par trois individus dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET LES REMPLACEMENS.

M. le ministre de la guerre a présenté hier à la Chambre des pairs un projet de loi sur les substitutions et les remplacemens. Nous publions l'exposé des motifs et le projet de loi.

Exposé des motifs.

Messieurs, pour satisfaire au vœu manifesté dans les deux Chambres pendant le cours de la session de 1846, et pourvoir d'ailleurs à un besoin senti depuis longtemps, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations une série de dispositions dont le but est de modifier la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les *substitutions* et les *remplacemens*.

Ces prescriptions déjà admises par la législature précédente sont extraites d'un projet général qui embrassait toutes les parties du recrutement de l'armée, et sur lequel les Chambres et le gouvernement n'ont pu se mettre complètement d'accord. Elles doivent avoir pour résultat de fortifier les principes consacrés par la loi de 1832, d'en faciliter et améliorer l'application; leur adoption permettra, d'ailleurs, d'attendre, sans beaucoup d'inconvéniens, les autres améliorations dont cette loi lui avait paru susceptible.

Nous vous rappellerons que, depuis 1789, l'obligation du service personnel a constamment dominé dans nos lois de recrutement, et qu'il fut même un temps où nulle exception n'était faite à ce principe salutaire. Nous ne vous demanderons pas cependant de restreindre les facilités que la loi du 21 mars 1832 a concédées en faveur des jeunes gens que leurs goûts ou leurs intérêts éloignent de la noble carrière des armes, bien que nous voyions avec regrets le nombre des remplaçans sous les drapeaux se maintenir depuis plusieurs années, sans diminution sensible, à un chiffre à peu près égal au quart de l'effectif général des sous-officiers et soldats.

Le projet que nous vous présentons aura l'avantage de faire disparaître, au moins en partie, les inconvéniens attachés aux concessions accordées par la loi, en moralisant les remplacemens, en épurant les produits ; évidemment, il est dans l'intérêt de l'armée, qui importe avant tout, dans celui des familles, qui sont aujourd'hui si souvent trompées, et aussi dans celui des remplaçans, qu'il faut sauver des séductions d'agens éhontés et défendre contre eux-mêmes.

L'art. 1er n'a d'autre objet que de fixer l'époque jusqu'à laquelle les substitutions de numéros peuvent s'effectuer, et de déterminer d'une manière plus positive que ne le fait la loi actuelle les cas où le substitué devient responsable du substituant.

Favoriser les substitutions et remplacemens par des militaires, afin de conserver sous les drapeaux ou de faire rentrer dans l'armée active le plus grand nombre possible de soldats tout instruits, tel est le but des dispositions nouvelles insérées dans les articles 2, 4, 5, 7 et 11.

L'article 3, en reproduisant les prescriptions de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, détermine d'une manière plus formelle et plus complète les conditions d'aptitude morale à exiger des remplaçans; point capital auquel il devenait urgent de pourvoir.

Les substitutions et les remplacemens continueront à être constatés par des actes administratifs que dresseront les préfets (article 6); mais, pour empêcher les fraudes dont les familles et les remplaçans sont trop souvent victimes, l'article 8 exige que les stipulations particulières entre les substitués et les substituans, entre les remplacés et les remplaçans, soient réglées par acte authentique, et il interdit toutes contre-lettres, à peine de nullité. Cet article veut encore que, lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, la somme stipulée soit déposée dans une caisse de l'État.

Un réglement d'administration publique déterminera d'ailleurs la caisse où s'opérera le dépôt, et les diverses formalités qui devront être observées, soit pour les versemens, soit pour les paiemens d'à-compte et de solde, etc., etc. (Art. 9 et 10 du projet).

Déjà la loi du 22 juin 1845 nous a fait faire un pas dans cette voie, en autorisant le versement en *une seule fois*, dans les caisses d'épargne, du prix des remplacemens, à quelque somme qu'il s'élève. Mais les avantages de cette faculté, dans tous les cas insuffisante, n'ont pu encore être appréciés, attendu que l'ordonnance d'exécution n'est intervenue que le 28 juillet 1846, après l'époque où les jeunes soldats de la dernière classe appelée (celle de 1845), qui désiraient se faire remplacer, avaient nécessairement pris d'autres arrangemens.

Nous avons la confiance, Messieurs, que les dispositions dont nous venons de vous entretenir produiront les bons résultats que nous en attendons, et nous espérons que, comme la législature qui vous a précédés, vous leur donnerez votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les substitutions de numéros entre les jeunes gens inscrits sur les listes cantonales pourront avoir lieu jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, si le substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de son substituant que dans les cas prévus par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832.

Art. 2. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1° Etre libéré de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime.

Toutefois les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service pourront être admis comme remplaçans, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement.

2° Etre âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente ans s'il est frère du remplacé ;

3° N'être ni marié ni veuf avec enfant ;

4° Avoir au moins la taille de 1 mètre 56 centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service : cependant, après la clôture de la liste du contingent départemental, le remplaçant doit avoir au moins la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé aura été assigné ;

5° N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

Art. 3. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet ; il devra en outre être visé par le préfet, s'il doit en être fait usage hors du département.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1° Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la présente loi, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira, en outre, un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

Art. 4. Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est dans la réserve après avoir servi, outre le certificat du maire il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie. Il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

Art. 5. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage. Toutefois aucun remplacement ne pourra avoir lieu dans les trois jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

Passé cette dernière époque, les remplaçans ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des Lois*, règlera les formes et les conditions de cette admission.

Art. 6. Les substitutions et remplacemens autorisés par les conseils de révision donneront lieu a des actes administratifs qui seront dressés en la forme ordinaire par les préfets des départemens où les substituans et remplaçans auront été admis, dans un délai de trois jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation du conseil sera nécessaire.

Art 7. Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1° Pour les cas prévus par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, pendant tout le temps du service imposé à la classe dont il fait partie ;

2° Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année, à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il en sera de même si son remplaçant est réformé ou mis à la retraite, ou s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aura encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

Art. 8. Les stipulations particulières entre les substitués et les substituans et entre les remplacés et les remplaçans, ne seront valables que si elles ont été réglées par acte passé pardevant notaire. Toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payable au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

S'il a été accordé des délais pour le paiement du prix, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse, et le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après y avoir versé, aux diverses échéances, le montant des sommes convenues.

Le prix de la substitution ou du remplacement ne pourra pas être stipulé autrement qu'en numéraire.

Art. 9. Une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt;

2° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé au substituant ou remplaçant ;

3° Les mesures nécessaires pour amener soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le paiement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats ;

4° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

Art. 10. Aucun paiement ne pourra valablement être fait entre les mains du substituant ou remplaçant, aucune opposition, aucun transport ou cession ne pourront être reçus par la caisse, contrairement aux dispositions de l'ordonnance royale portant réglement d'administration publique prescrit par l'article 10 ci-dessus.

Art. 11. Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accompliront dans la réserve le temps de service que devraient y faire les premiers.

Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les formes et les conditions de ces substitutions, auxquelles seront, d'ailleurs, applicables les dispositions des art. 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. Sont abrogés les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 21 mars 1832.

Art. 13. La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 février.

MINE. — COPROPRIÉTÉ. — SÉPARATION D'INTÉRÊTS.

Le copropriétaire d'une mine exploitée en commun qui, après la concession primitive, a apporté comme annexe de cette concession, une mine lui appartenant en propre, n'a-t-il pas le droit de demander, si telle a été la convention entre les parties, soit la séparation de l'exploitation quant à cette annexe et avec l'autorisation du gouvernement, soit, du moins, et dans le cas où cette autorisation lui serait refusée, la séparation des intérêts, de telle sorte que chaque co-intéressé participe aux produits de l'exploitation dans la proportion de ses apports ?

La Cour royale de Grenoble avait jugé que la législation spéciale sur les mines s'opposait à toute division d'exploitation de mine, et par cela même à la séparation d'intérêts demandée.

Le pourvoi de M. le comte de Castellane contre l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Mᵉ Mathieu-Bodet.

CRÉANCE DOTALE. — DETTE DU MARI. — COMPENSATION.

Le débiteur de la femme pour soulte de partage dans des successions à elle échues peut-il compenser sa dette avec la créance qu'il a sur le mari de cette femme ?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Rouen.

Pourvoi pour violation des articles 1289, 1290 et 1293 et fausse application de l'article 1549 du Code civil. Le droit qu'a le mari de recevoir les capitaux de la dot de sa femme ne l'autorise pas, disait-on, à compenser sa propre dette avec la créance que sa femme a sur un tiers. Ce tiers peut encore moins forcer le mari qui s'y refuse à subir cette compensation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant Mᵉ Dufour (époux Pandière contre les mariés Pupin).

SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — EXCEPTION A L'ARTICLE 21 DU CODE CIVIL.

L'art. 21 du Code civil, portant que le Français qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger, perd sa qualité de Français, ne peut s'appliquer qu'au cas d'un engagement contracté au service d'une puissance étrangère, et non au cas du concours momentané qu'un Français, en pays étranger, au milieu de partis se disputant le pouvoir, a prêté à l'un ou à l'autre de ces partis, sans autorisation du gouvernement. Ce concours qui peut n'être que le résultat d'un mouvement irréfléchi, est surtout excusable, en vue de l'énorme pénalité de l'art. 21, lorsque le Français, au moment où il y obéissait, se trouvait frappé de mort civile dans sa patrie et qu'il lui était, dès lors, impossible de s'adresser à son gouvernement pour en obtenir l'autorisation exigée par l'article précité.

Telle était la position du général Clouet. Frappé de mort civile en 1832 (il a été amnistié depuis), pour avoir servi dans l'insurrection vendéenne, il s'était retiré en Portugal et avait pris part, momentanément, aux opérations militaires de l'armée de don Miguel; puis il avait quitté volontairement cette armée après quelques semaines, et rentré en France après l'amnistie de 1840. Il avait réclamé le paiement de sa pension de retraite, liquidée à 3,500 fr, en 1830. Sur le refus du ministre des finances, fondé sur ce que le général Clouet avait perdu sa qualité de Français en prenant du service militaire à l'étranger, et, par suite, tout droit à sa pension ; celui-ci dût s'adresser aux Tribunaux. Le Tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris, lui ayant été favorables, le ministre des finances s'est pourvu en Cassation pour violation de l'art. 21 du Code civil ; mais son pourvoi a été rejeté par les motifs exprimés ci-dessus, au rapport de M. le conseiller Pataille, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Mᵉ Roger.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 2 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.—SUITES —LOCATAIRE.— PREUVE.

Lorsqu'en fixant éventuellement l'indemnité réclamée par un locataire pour le cas où son droit au bail serait établi, le jury d'expropriation a renvoyé devant la juridiction compétente pour être statué sur le fond du droit, c'est par les règles et moyens de preuve admis devant cette juridiction que le litige doit être jugé.

En conséquence, le locataire ne peut se faire attribuer l'indemnité fixée éventuellement qu'autant qu'il justifie, dans les termes de droit, d'un bail sous seing-privé ayant date certaine.

Cassation, au rapport de M. Bryon et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 3 mai 1845. (Aff. préfet de la Seine contre Labbé.) Plaidant Mᵉˢ Jousselin et Eugène Decamps.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — QUALIFICATION.

Lorsque, sur l'action dirigée contre elle en restitution d'un droit, comme indûment perçu, l'administration de l'enregistrement a produit un mémoire par lequel, après avoir conclu avec développement à la nullité de l'exploit introductif d'instance, elle a demandé en outre *que le réclamant fût débouté de sa demande*, le jugement qui intervient est contradictoire dans toutes ses parties, bien que les conclusions au fond n'aient pas été développées, et dès lors le jugement postérieur qui admet l'opposition formée à une pareille décision doit être cassé comme violant l'art. 149 du Code de procédure civile et l'autorité de la chose jugée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement du Tribunal civil de Lyon du 3 mars 1844 (affaire Perqueiron contre l'Enregistrement). Pl. Mᵉˢ Rigaud et Moutard-Martin.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 26 janvier et 2 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Mlle Vitasse, devenue veuve de M. Aubry, après avoir rempli les fonctions de demoiselle de compagnie de la première femme de ce dernier, s'est éprise, âgée qu'elle était alors de cinquante et un ans, de M. Denis Furcy Fourcy, qui ne comptait alors que vingt sept printemps. M. Fourcy, compatriote de Mme veuve Aubry, avait été cuisinier, et exerçait la profession d'infirmier à l'hôtel des Invalides, lorsque Mme veuve Aubry alla un jour visiter par curiosité cet établissement dans lequel il lui eût été facile de faire un choix moins disproportionné sous le rapport de l'âge. C'est du moins ce qu'on peut conclure des plaintes qu'elle a cru plus tard porter devant la justice, accusant M. Fourcy non seulement d'ingratitude et d'oubli de la position dont elle l'avait tiré et de celle où elle l'avait placé par son mariage, mais aussi de brutalités et d'injures grossières, quoiqu'elle lui eût fait donner de l'éducation en l'envoyant à l'école des *frères*.

Voici quelques extraits d'une lettre que produit Mme Fourcy, et qui était adressée à son mari par le père de ce dernier, à la date du 9 juillet 1843 :

« ..... Avez-vous oublié, Madame, la position dans laquelle vous vous êtes trouvée lors de votre séjour chez M. Aubry? Si aujourd'hui vous avez le bonheur de posséder un petit capital, vous devez vous rappeler de quelle manière vous l'avez acquis; vous n'étiez pas si fière lorsque vous serviez M. Aubry... Est-ce parce que vous avez eu la chance de faire naître en lui un tendre sentiment envers vous, et que pour cause et suite il vous épousa... Peut-être se repent-il aussi maintenant de la grande folie qu'il a faite, vieille grand'mère que vous êtes ! Comment, à l'âge de cinquante-un ans, avez vous osé tourner vos regards vers un jeune homme de vingt-cinq ans ? Je dois vous avouer que nous aurions été curieux de voir la mine que vous faisiez le jour de vos belles noces !...

» D'après la conduite que vous tenez envers nous, Fourcy, s'il avait du cœur, et pour des causes qu'il aurait fait valoir, aurait déjà dû demander sa séparation d'avec vous et reprendre l'occupation honorable qu'il avait à l'Hôtel royal des Invalides.

» Je termine ma lettre qui est déjà trop longue, car vous ne méritez pas tous les reproches qu'elle contient. Pour te quitter sur ma lettre, je te dirai, vieille grand'mère, que Fourcy vaut bien une *Raccolet*, et n'en fais pas tant de mépris.

» Signé : FOURCY. »

Des enquêtes ont eu lieu sur la demande en séparation; les témoins appelés par Mme Fourcy n'ont pas toujours répondu à l'attente de cette dernière; par exemple, une voisine des époux a dit :

» Au commencement du mariage, Mme Fourcy est venue se plaindre à moi d'une plaisanterie que lui aurait faite son mari : suivant elle, il l'aurait abandonnée et l'aurait laissé sortir de son lit ; elle ajoutait que si elle eût été une jeune femme, il ne l'aurait pas laissé partir ainsi...

» J'ai été témoin de nombreuses scènes, mais je dois dire qu'elles étaient provoquées autant par la femme que par le mari, et plus même encore par la femme ; le caractère original et difficile de celle-ci y donnait souvent lieu... Les injures venaient plutôt du côté de Mme Fourcy...

» Dans un moment de colère, Mme Fourcy porta à son mari un coup de pied.

» M. Fourcy était toujours disposé à dispenser sa femme des soins du ménage; il lavait jusqu'à la vaisselle et cirait ses souliers... Mme Fourcy se faisait a elle-même d'assez sots complimens : elle s'appelait *vieille bête*, *vieille carcasse*, qu'elle n'avait que son argent que son mari trouvât bien en elle.

» Mme Fourcy est venue un jour me trouver, et m'a montré une bosse qu'elle avait sur le sommet de la tête, en me disant que son mari ayant voulu l'embrasser, elle était tombée contre le bâton d'une chaise, et que c'était une manière comme une autre de tuer son monde; cependant le soir elle avait l'air de convenir qu'ils étaient d'accord. »

Si telles étaient les dépositions de l'enquête, on pouvait s'attendre à une contre-enquête encore plus favorable à M. Fourcy. La déposition de M. Simonnin, homme de lettres, voisin des époux, contient à cet égard des détails qui ne sont pas sans intérêt; en voici quelques passages :

M. Simonnin, homme de lettres: Mme Fourcy était pleine d'égards et de procédés envers ma femme et moi ; Mme Fourcy avait rencontré M. Fourcy aux Invalides ; elle lui dit qu'elle avait fait sa première communion avec son père ; il vint la voir, il fut bientôt question de mariage ; Mme Fourcy était enchantée, enthousiaste, et cela devait être... Moi-même, après le mariage, je dis à Mme Fourcy qu'elle devait remercier le ciel d'avoir dans un jeune homme rencontré un mari aussi convenable... M. Fourcy n'a aucun défaut des jeunes gens de son âge : ce n'est pas un homme qui fréquente les bals, les cafés, billards, etc.; s'il a fait quelques petites incursions dans le domaine du plaisir, c'est au spectacle ; encore allait-il aux places les moins cher. Il s'élevait sans doute quelques dissidences dans le ménage, et la lune de miel était souvent éclipsée par des nuages qui assombrissaient l'horizon matrimonial. Mme Fourcy était constamment provocatrice. J'ajoute que M. Fourcy a poussé la bienveillance conjugale (je pourrais dire la piété conjugale), au point qu'une dame de l'âge de Mme Fourcy ne pouvait pas attendre d'un mari de l'âge du sien. Mme Fourcy a une grande vénération pour la mémoire de son premier mari ; elle exigeait, ou au moins elle désirait que son mari l'accompagnât dans les fréquens pélerinages qu'elle faisait à la tombe du défunt ; le jeune époux accompagnait la veuve, devenue sa femme, dans ces pieuses visites.

Je citerai encore un fait à l'avantage de M. Fourcy : étant livré dans son enfance à des travaux agricoles et trop incompatibles avec des études classiques pour que son éducation ne s'en ressentît pas, il a fait depuis son mariage tous ses efforts pour l'améliorer ; il avait tant à cœur de parvenir à ce but, qu'en outre des leçons que Mme Fourcy lui faisait donner à domicile par un professeur de grammaire et d'arithmétique, il suivait le cours des frères des écoles chrétiennes, et il s'y est tellement distingué que, deux années de suite, à la solennité des prix, il en a obtenu pour son assiduité, sa sagesse et ses progrès. Mme Fourcy en était fière et orgueilleuse.

...J'ai trouvé un jour M. Fourcy en train de cirer et de frotter l'appartement de sa femme ; une autre fois j'ai rencontré M. Fourcy qui pliait sous le faix d'un sac contenant des pommes de terre et des provisions pour le ménage, tant l'esprit d'ordre et d'économie du jeune homme sympathisait avec l'esprit d'ordre et d'économie de la dame âgée !

Indépendamment de ce *satisfecit*, M. Fourcy signalait encore dans la contre-enquête le propos de sa femme, qui avait déclaré à un témoin que, si son mari avait jamais levé la main sur elle, elle aurait pris une hâche pour se défendre, dût-elle monter sur l'échafaud ! Puis, des emportemens violens, parce que M. Fourcy avait acheté un Code et était allé seul au spectacle; puis une scène faite par elle en pleine rue à M. Jailloux, chez lequel travaille aujourd'hui le sieur Fourcy, scène tellement déraisonnable, que M. Jailloux lui a dit : « Votre place n'est pas ici, elle est à Charenton. »

Le Tribunal de première instance avait cependant reconnu que M. Fourcy avait eu des torts envers sa femme, que des scènes fâcheuses avaient eu lieu; mais il avait reconnu aussi des faits de provocation et des propos blâmables de la part de Mme Fourcy, et rejeté la demande.

Me Yvert a soutenu l'appel que Mme Fourcy a interjeté de ce jugement.

Après la lecture faite par l'avocat, de la lettre que nous avons rapportée ci-dessus, et qui se termine par ces mots : *Un Fourcy vaut bien une raccolet*, M. le premier président a demandé ce que signifiait cette dernière expression. « A-t-on voulu dire, a-t-il ajouté, que Mme Fourcy avait raccolé un homme ? »

Me Cauvain, avocat de Mme Fourcy : Mme Fourcy, à ce qu'il paraît, portait dans sa jeunesse ses cheveux longs, à la manière des Récollets, et la lettre est une allusion à cette habitude de sa part.

Me Yvert : Voilà une explication qui paraît bien tirée par les cheveux.

M. le premier président : Eh bien, ce n'est pas une injure que cette assimilation à la coiffure des Récollets.

Me Yvert s'efforce d'établir que les dépositions favorables à M. Fourcy sont toutes de complaisance, et que désormais il n'est de remède pour Mme Fourcy que la séparation prononcée contre un mari qui n'a voulu, en l'épousant, que se ménager les loisirs d'un gentilhomme.

Me Cauvain : Vous avez vu, Messieurs, quel gentilhomme est M. Fourcy; il cire l'appartement de sa femme et porte des sacs de pommes terre sous lesquels il plie.

Après quelques explications interrompues par la Cour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, le jugement est confirmé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 janvier.

CONTUMACE.— REPRÉSENTATION DU CONDAMNÉ. —ANNULATION DE L'ARRÊT RENDU PAR CONTUMACE.

La Cour d'assises qui, saisie d'une accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre un accusé contumace, a écarté cette accusation de crime et a déclaré le contumace coupable du délit de banqueroute simple, ne peut, lorsque l'accusé se constitue prisonnier, déclarer qu'il n'y a lieu de procéder au jugement de l'accusé, et que l'arrêt d'accusation a été purgé définitivement par l'arrêt de contumace.

L'art. 476 du Code d'instruction criminelle qui déclare que le jugement rendu par contumace est anéanti de plein droit, est général et absolu et doit être, sauf le cas d'un acquittement total, appliqué à tous les cas où l'accusé en état de contumace se représente.

Ces solutions, qui ne manquent pas de gravité, ont été consacrées dans une affaire dont la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 janvier a rendu compte et qu'il suffira de rappeler en peu de mots :

Un forgeron, nommé François Fruger, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Cette Cour d'assises, statuant par contumace, écarta le crime de banqueroute frauduleuse, et condamna le contumace, pour délit de banqueroute simple, à deux ans d'emprisonnement.

Fruger, arrêté à Paris, fut traduit devant la Cour d'assises de Saintes, qui déclara que l'arrêt d'accusation était limitatif, et qu'il n'énonçait contre l'accusé que l'inculpation de banqueroute frauduleuse ; que l'arrêt de la Cour d'assises, qui avait écarté cette inculpation de crime, équivalait à un acquittement définitif;

Que la condamnation, irrégulièrement prononcée contre Fruger pour banqueroute simple, ne pouvait avoir pour effet de lier la Cour d'assises, et que l'art. 476, en annulant l'arrêt rendu par contumace, n'avait eu en vue que les décisions régulières, préjudiciant à l'accusé et non celles rendues en dehors des prescriptions de la loi ; et qu'en conséquence, il n'y avait lieu d'ouvrir les débats sur une accusation purgée par l'arrêt de contumace.

Contre cet arrêt, dont le texte est inséré dans la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 janvier, le procureur du Roi de Saintes a formé un pourvoi et produit un mémoire, dont les principaux passages sont reproduits dans le même numéro.

Après le rapport de M. de Barennes, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour violation de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

APPEL CORRECTIONNEL.— PRÉVENU.— AGGRAVATION.

Lorsque le ministère public n'a pas, dans les délais, interjeté appel d'un jugement rendu en matière correctionnelle, le Tribunal correctionnel supérieur saisi par l'appel unique du prévenu ne peut aggraver la position de ce dernier, et faire revivre un délit que les premiers juges ont écarté.

Peu importe que le ministère public ait, dans des conclusions prises à l'audience, modifié la qualification donnée au fait pour faire écarter une exception de prescription.

Le principe que la position du prévenu ne peut être aggravée sur l'appel interjeté par lui seul est constant en jurisprudence, ainsi que l'attestent notamment les arrêts des 31 mai 1838 et 9 juillet 1841. Il vient de recevoir une nouvelle consécration par l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Vesoul (affaire Ringuel), sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, et à la plaidoirie de Me Morin, avocat du sieur Ringuel, intervenant.

ALIGNEMENT. — PROHIBITION DE BATIR. — CONSTRUCTION NON AUTORISÉE.

Il résulte des termes de l'art. 4 de l'édit de décembre 1607 et de la loi des 16-24 août 1790, que nulle construction ne peut être élevée sur ou joignant la voie publique, sans l'autorisation et hors l'alignement donnés par le maire.

Celui qui après avoir obtenu du maire un alignement, établit sur le terrain que cet arrêté d'alignement affectait à la voie publique des constructions non autorisées, contrevient à l'édit de 1607 et à la loi des 16-24 août 1790.

Il est aujourd'hui reconnu par la doctrine et la jurisprudence que lorsque le plan d'alignement d'une ville a été approuvé par ordonnance royale, le terrain compris dans les limites de cet alignement comme devant être réuni à la voie publique est frappé d'une prohibition de bâtir ou même d'exécuter des travaux confortatifs. Mais la même prohibition doit-elle s'étendre aux communes pour lesquelles aucun plan d'alignement n'a été arrêté, et où l'autorité municipale seule donne les autorisations de construire.

La Cour de cassation a décidé l'affirmative, en s'appuyant sur l'édit de 1607 et la loi des 16 et 24 août 1790.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Melun (affaire Basfroid). — M. le conseiller Rives, rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 2 février.

VOL COMMIS LA NUIT PAR TROIS INDIVIDUS, DANS UNE MAISON HABITÉE, A L'AIDE D'ESCALADE ET D'EFFRACTION.

Trois jeunes gens, trois enfans de seize à dix-sept ans, sont traduits devant le jury sous l'accusation bien grave d'un vol commis par eux la nuit, dans une maison habitée, en employant l'escalade et l'effraction, ces moyens extrêmes qui paraissent ne devoir être à l'usage que des voleurs consommés. Il est vrai de dire que, quoique bien jeunes, ils ne sont pas à leur coup d'essai, et que l'un d'eux, le plus jeune, a déjà été condamné à six mois de prison pour vol. C'est avec douleur qu'on voit cet enfant quitter les bons enseignemens d'une mère qui l'aimait, pour s'adonner à la paresse et au vagabondage, qui n'ont pas tardé, c'était inévitable, à le conduire au vol. Rien n'égale son audace. Arrêté en flagrant délit, ainsi qu'on va le voir, il répond effrontément : Je suis voleur de profession ! et il n'a pas seize ans ! Aux débats, ses réponses et celles de ses deux co-accusés ont été faites avec trop d'insouciance et de sang-froid pour qu'on puisse attendre aucune efficacité des punitions que la justice des hommes pourra leur infliger.

Ces trois jeunes malfaiteurs sont :

1° Louis-François Delsalle, âgé de 17 ans, ouvrier sellier, né à Lille (Nord), demeurant à Paris, rue du Bac, n. 133;

2° Frédéric-Pierre Chebaux, âgé de moins de 16 ans, ouvrier menuisier en voitures, né à Paris, y demeurant, rue de la Pépinière, 44;

3° François Gobert, âgé de 17 ans, ouvrier menuisier, né à Paris, y demeurant, place Laborde, 17; tous détenus.

Le premier est défendu par Me Brière-Valigny; le 2e par Me Chasles, et le 3e par Me Prin.

M. l'avocat-général de Royer occupe le siége du ministère public.

Voici les faits, tels qu'ils ressortent de l'instruction :

Dans la nuit du 24 au 25 octobre 1846, vers trois heures du matin, le sieur Bonnod, qui occupe dans une maison rue de la Pépinière, 42, au premier étage, une chambre à côté d'une autre dont la fille Dimpre est locataire, fut éveillé tout-à-coup par un bruit étrange qui se faisait dans cette chambre. La fille Dimpre ne l'occupait pas elle-même parce qu'elle est employée dans une autre maison ; mais elle avait déposé tous ses effets dans cette chambre, et y venait à peu près tous les quinze jours. Le sieur Bonnod se leva, sortit dans le corridor et aperçut de la lumière dans la chambre de la fille Dimpre : il l'appela sans recevoir de réponse, et entendit plusieurs individus descendre l'escalier ; il mit alors la tête à une croisée qui donne sur la cour et cria *au voleur !*

D'autres locataires étant survenus, on découvrit, cachés dans un autre escalier, près la porte cochère, les trois accusés Delsalle, Chebaux et Gobert. Ils avouèrent à l'instant même, et les deux derniers surtout avec une sorte d'effronterie, qu'ils venaient de commettre un vol ensemble, à l'aide d'effraction, dans la chambre où on avait entendu du bruit. Chebaux, dont la mère logeait au-dessus de cette chambre, avait indiqué ce vol à ses deux complices. Ils avaient arraché un cadenas à la porte et fracturé la serrure, en se servant d'une paire de tenailles et d'une fiche en fer, recourbée en forme de pince. Dans la chambre ils avaient pris huit timballes en argent, et des adresses du teinturier Fortier, qui avaient quelque ressemblance avec des billets de la Banque de France. Un des locataires qui ont arrêté ces trois malfaiteurs, a trouvé sur les marches de l'escalier où ils s'étaient cachés, les huit timballes soustraites, la pince en fer et deux petites vrilles ; les tenailles avaient été laissées dans la chambre même de la fille Dimpre.

Les accusés ont persisté dans le cours de l'instruction à se reconnaître tous trois auteurs du crime.

Chebaux a été déjà condamné pour vol, le 13 avril 1846, à six mois d'emprisonnement; Delsalle et Gobert n'ont pas encore subi de condamnation, mais ont été poursuivis pour vagabondage.

Déclarés coupables sur tous les chefs, et la question de discernement ayant été posée au jury et résolue affirmativement en ce qui concerne Chebaux, les trois accusés, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, ont été condamnés, Chebaux, à être détenu pendant quatre ans dans une maison de correction, et les deux autres à cinq années de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Incompétence. — Paiement de frais. — Compte entre officiers ministériels. — L'article 60 du Code de procédure civile, qui détermine une compétence spéciale pour les demandes en paiement de frais par les officiers ministériels, n'est pas applicable à la demande formée par un huissier contre un autre huissier en paiement de frais d'actes faits par le premier sur la demande de son confrère.

L'action doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris (2e chambre), 1er février, présidence de M. de Glos ; plaidant Mes Jacquotot, avoué et Buchère, avocat ; affaire veuve Godard contre dame Legendre.

Cette solution intéresse les officiers ministériels, qui chaque jour sont chargés de signifier des actes par un confrère d'un autre arrondissement. L'action en règlement du compte résultant de ces actes sera portée devant le Tribunal du domicile du mandant.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 30 janvier, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce d'Arles (Bouches-du-Rhône) : MM. Lalmand, Guignet, Souve. — Suppléans au même Tribunal : MM. Armspach, Laugeiret ;

Juge au Tribunal de commerce de Saintes (Charente-Inférieure) : M. Claviez ;

Juge au Tribunal de commerce d'Ajaccio (Corse) : M. Rombaldi. — Suppléant au même Tribunal : M. Barberi ;

Suppléant au Tribunal de commerce de l'Ile-Rousse (Corse) : M. Franceschini ;

Président du Tribunal de commerce de Sarlat (Dordogne) : M. Dauriac ;

Président du Tribunal de commerce de Dôle (Jura) : M. Daubigney. — Juge au même Tribunal : M. Vermillet. — Suppléant au même Tribunal : M. Jourdy ;

Juges au Tribunal de commerce de Blois (Loir-et-Cher) : MM. Ferron, Dézairs. — Suppléans au même Tribunal : MM. Lefebvre, Fromond ;

Président du Tribunal de commerce de Souillac (Lot) : M. Valat aîné. — Juge au même Tribunal : M. Martine fils aîné. — Suppléant au même Tribunal : M. Clavel aîné ;

Président du Tribunal de commerce d'Angers (Maine-et-Loire) : M. Vinay ;—Juges au même Tribunal : MM. Guinoyseau, Maugars ;—Suppléans au même Tribunal : MM. Lemotheux, MM. Lainé-Laroche ;

Juges au Tribunal de commerce de Nevers : MM. Manuel, Menard ; — Suppléans au même Tribunal : MM. Subert, Lolliot ;

Président du Tribunal de commerce de Clamecy (Nièvre) : M. Brivot ;—Juge au même Tribunal : M. Lemoyne ; — Suppléant au même Tribunal : M. Gaudinot-Moreau ;

Juge au Tribunal de commerce d'Alençon (Orne); M. Collet;

Juges au Tribunal de commerce de Tinchebray (Orne) : MM. Heuzé, Denis ; — Suppléant au même Tribunal : M. Delalandes ;

Président du Tribunal de commerce de Strasbourg (Bas-Rhin) : M. Lauth ;—Juges au même Tribunal : MM. Renouard de Bussière, Liebold, Wagner ;— Suppléans au même Tribunal : MM. Sutterlin, Sengenwald ;

Suppléant au Tribunal de commerce de Mulhausen (Haut-Rhin) : M. Kœchlin fils ;

Président du Tribunal de commerce d'Autun (Saône-et-Loire), M. Constant ; juge au même Tribunal, M. Brunet ; suppléant au même Tribunal, M. Enignard-Dupavillon ;

Président du Tribunal de commerce d'Albi (Tarn), M. Gisclard ; juges au même Tribunal, MM. Ychier et Boyer ; suppléans au même Tribunal, MM. Lafon aîné et Ravailhe ;

Président du Tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne), M. Tarnaud ; juges au même Tribunal, MM. Morterol et Ardant ; suppléans au même Tribunal, MM. Jabet aîné, Jouhaud et Delor ;

Président du Tribunal de commerce de Sens (Yonne), M. Duplan-Béraudon ; juges au même Tribunal, MM. Dufour aîné et Marc ; suppléans au même Tribunal, MM. Guillaume et Troué fils.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE. — Le *Courrier de Lyon*, du 31 janvier, publie la note suivante qui lui est communiquée :

« Les journaux du département de l'Ain, et la *Gazette de Lyon* en les copiant, persistent à dire que M. Decroso n'a point été retrouvé ; qu'il n'a pas été vu à Montpellier par M. d'Epinay. Ces organes de la presse sont dans l'erreur : M. d'Épinay a bien rencontré M. Decroso à Montpellier, il a causé avec lui, et un procès-verbal judiciaire, dressé conformément au vœu de la loi, constate cette reconnaissance. M. Decroso a quitté Montpellier bien portant, et il est entré dans une maison religieuse. Ces faits sont établis, ils sont vrais, et tous les bruits que l'on a fait courir à l'occasion de la disparition de ce citoyen étaient complètement faux. »

PARIS, 2 FÉVRIER.

— Depuis quelques jours un bruit vague s'était répandu que des arrestations se rattachant à des motifs politiques avaient été opérées. On citait même plusieurs noms qui avaient eu une sorte de retentissement dans les précédens procès du parti républicain; et ce matin enfin un journal politique faisait directement allusion à ces arrestations, qui, disait-il, avaient été particulièrement pratiquées dans les faubourgs.

Des renseignemens que nous nous sommes procuré, il résulte qu'en effet, des individus, au nombre de quinze, appartenant tous à cette catégorie du parti républicain, dont la lecture des écrits communistes trouble l'intelligence et pervertit les instincts, ont été arrêtés sous des inculpations diverses et toutes de la nature la plus grave. Ces individus, pour la plupart faisant partie des classes les moins éclairées, avaient donné à leur association la dénomination caractéristique de *Société des matérialistes*. Le but qu'ils se proposaient était de mettre en pratique, par tous les moyens, les principes développés dans ces écrits où l'on proclame que la propriété est le *fruit du vol*.

Parmi les individus arrêtés par les soins de M. le préfet de police, qui les a mis immédiatement à la disposition de la justice, plusieurs sont inculpés de vols ou de crimes plus graves encore. L'un d'entre eux a jugé lui-même sa situation comme tellement désespérée, qu'au moment où il était conduit à la préfecture de police, il a fait usage d'armes qu'il était parvenu à tenir cachées, et s'est donné la mort en se faisant sauter la cervelle.

C'est à M. le juge d'instruction de Saint-Didier qu'est confié le soin de cette affaire, qui sera féconde, dit-on, en révélations précieuses pour la justice et la société.

— La Chambre des pairs a nommé, dans ses bureaux, une commission composée de quatorze membres pour examiner le projet de loi relatif au régime des prisons. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1er bureau, M. Rainouard et M. le comte d'Argout ; 2e, M. de duc de Noailles et M. Félix Faure ; 3e M. le duc de Broglie et M. le baron Delessert ; 4e M. Bérenger (de la Drôme) et M. Girard ; 5e M. le marquis de Barthélemy et M. le baron de Schauenburg ; 6e M. Mérilhou et M. le baron de Crouseilhes ; 7e M. le baron de Barante et M. le président Franck-Carré.

— En rendant compte des graves désordres qui ont agité le département d'Ille-et-Vilaine, nous avons fait connaître la conduite de M. Malherbe, procureur du Roi. On sait que cet honorable magistrat a été assez grièvement blessé au moment où il tenait tête avec une grande énergie aux perturbateurs. Sur le rapport adressé à M. le garde-des-sceaux par M. le premier président de la Cour de Rennes, et de M. le procureur-général, M. Malherbe vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Le garde-champêtre Hugot et Hugerot son voisin et ami sont signalés comme braconniers d'habitude; le juge de paix du canton de Chaource constate que Hugot a cédé à cet égard au funeste exemple qu'il recevait de beaucoup d'habitans de la localité, et quant à Hugerot, ajoute le même magistrat, l'adresse de son chien levrier à prendre le gibier, et le profit qu'il en retirait, étaient de puissans motifs qui souvent lui ont fait commettre le délit qu'on lui impute.

Aussi, le 16 novembre 1846, Hugot, Hugerot et le chien levrier qui a mérité le certificat qui précède, ont-ils été vus chassant, les deux premiers sans permis de port-d'armes, et quatre témoins viennent affirmer devant la Cour royale (1re chambre) que le chien levrier a poursuivi un lapin, lequel s'est enfui dans une citerne, où Hugot et Hugerot sont allés le prendre à l'aide d'une échelle.

Faut-il croire cependant que les divisions politiques se mêlent de tout cela; que deux partis se sont formés parmi les quarante habitans du village de Chasserey, à l'occasion des élections de la garde nationale, ces deux partis ayant pour chefs le brigadier de gendarmerie au centre et le garde-champêtre dans l'opposition?

Le fait est que les certificats ne manquent pas à Hugot et Hugerot, qui établissent ainsi de leur mieux qu'ils ne sont point braconniers, que le chien de Hugerot n'est ni levrier ni bâtard, et que le lapin dont il s'agit est un lapin domestique.

Mais le brigadier de gendarmerie a donné aussi son certificat à tout le monde dans la commune de Chaource. Suivant lui, le garde Hugot s'est pendant bien des années entendu avec les braconniers qu'il favorisait, et la gendarmerie a ainsi perdu son temps à poursuivre les délinquans. « Mais ajoute ce fonctionnaire, depuis les dernières élections, les habitans se sont divisés et n'hésitent plus à se dénoncer les uns les autres. »

La Cour, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier, et après la plaidoirie de Me Fauconnier, a condamné Hugot à 100 fr. et Hugerot à 25 fr. d'amende.

— Bourlot chasse depuis longtemps dans la commune dont il est garde champêtre, à Grez, arrondissement de Nemours. Non seulement, disent les renseignemens parvenus sur son compte, il emploie des engins prohibés, mais il va attendre au gîte le lièvre qu'il tue avec un grand pistolet. Par malheur, le 5 novembre dernier, il ne se doutait pas que deux gendarmes étaient en embuscade au coin d'un bois taillis, lorsqu'il vint à sept heures du matin lever deux collets tendus de la veille. Tout surpris et balbutiant, Bourlot déclara qu'il avait vu deux mauvais sujets venir tendre ces collets, et qu'il venait les enlever.

Bourlot, quoique âgé de 60 ans, effraie les habitans, qui n'osent se plaindre de son braconnage, et M. le procureur du Roi annonce que la révocation de ce garde serait un acte de justice et de bonne administration.

La Cour, après avoir entendu Me Duez, son avocat, l'a condamné à 200 fr. d'amende.

— La 1re chambre du Tribunal était saisie de la question de savoir si les actes respectueux faits par un enfant à ses parens sont nuls, quand la copie laissée à ceux-ci n'a pas été signée par les témoins.

Cette affaire se présentait dans des circonstances assez délicates. Je ne veux pas révéler, disait Me Bochet, avocat des demandeurs, tout ce que M. et Mme Quentin ont appris sur ce qu'il y a de léger dans le bagage des serviteurs domestiques avec lequel Mlle Marie veut entrer en ménage. Il me suffira de rappeler qu'elle a été longtemps *modèle*, que c'est une émule de Mme Keller, et qu'elle aurait fort bien tenu sa place dans les tableaux vivans si à la mode de nos jours.

Aujourd'hui encore, Mlle Marie court au cachet les ateliers de nos peintres. Sans doute, cette industrie est parfaitement compatible avec l'honneur, mais enfin c'est une industrie qu'il ne faut pas confondre avec celle de *tistre peintre*, dont Mlle Marie prend le titre.

S'il est vrai, répondait Me A. Pisson, avocat de M. Quentin, que Mlle Marie soit un modèle, c'est assurément un modèle de vertu.... Quoi qu'on ait pu dire, la réputation de Mlle Marie est à l'abri de toute atteinte.

Arrivant à la question de droit, l'avocat invoque la jurisprudence pour repousser la demande en nullité des actes respectueux.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de l'avocat du Roi Mongis, a déclaré nuls les actes respectueux.

Un des assistans disait après le jugement du Tribunal qu'il était singulier pour un modèle de perdre son procès pour un défaut de formes.

— La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une demande en suppression d'un mandement de Monseigneur l'archevêque de Paris, dans les circonstances suivantes :

MM. Langlois et Leclercq, libraires, éditeurs d'ouvrages destinés à l'éducation de la jeunesse, ont publié le livre de Mme Farrenc, intitulé *Louise et Victorine ou Travail et Vertu*. Aux termes du traité passé entre l'auteur et les éditeurs, il avait été convenu que le prix de cet ouvrage serait augmenté d'un tiers si l'on obtenait pour le livre l'approbation de Monseigneur l'archevêque de Paris. L'ouvrage de Mme Farrenc fut donc déposé à la chancellerie de l'archevêché, et l'approbation ayant été obtenue, les libraires payèrent à l'auteur la somme convenue. Mais dans la seconde édition de *Louise et Victorine*, ils firent imprimer sur la première page du livre le mandement suivant :

Denis-Auguste Affre, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris.

Sur le rapport de l'examinateur désigné par nous, et après les conclusions favorables de la *Commission des livres*, nous avons approuvé et approuvons par ces présentes l'ouvrage de M. le chanoine Schmid ayant pour titre : *Louise et Victorine*, et nous avons cru devoir le recommander, tant pour la fidélité de *la traduction* que comme très propre à inspirer l'amour et la pratique des vertus chrétiennes.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le 3 juillet 1843.

+ DENIS, archevêque de Paris.

Par mandement de Mgr l'archevêque de Paris,

S. HIRON, chanoine honoraire, pro-secrétaire.

Or, l'ouvrage de Mme Farrenc n'était nullement la traduction de M. le chanoine Schmid ; c'était une œuvre originale ; aussi l'auteur voyant dans la publication du mandement à la tête de son livre une énonciation de nature à accréditer une erreur qui lui serait préjudiciable a-t-il formé contre MM. Langlois et Leclercq, une demande en suppression de ce mandement et en dommages-intérêts.

Me Metzinger, avocat de Mme Farrenc, a développé la demande.

Me Jules Favre, dans l'intérêt de MM. Langlois et Leclercq, a expliqué que le fait dont se plaignait Mme Farrenc était le résultat d'une erreur étrangère à ses clients qui avait été commise dans les ateliers de M. Firmin Didot, imprimeur de l'ouvrage ; il a ajouté que MM. Langlois et Leclercq, aussitôt qu'ils en avaient eu connaissance, s'étaient empressés de la réparer en supprimant dans les exemplaires qui étaient en leur possession, le mandement dont s'agit et en faisant précéder l'ouvrage d'une approbation pure et simple.

Le Tribunal a accueilli ce système, débouté Mme Farrenc de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— Le nom de Mme Marie Dorval a retenti aujourd'hui à l'audience des référés, présidée par M. de Belleyme. On sait que par suite de la désignation persistante de M. Frédérick Lemaître, Mme Dorval a été engagée par M. Bocage pour remplir le rôle d'Agnès de Méranie. Les conditions pécuniaires faites à la célèbre artiste étaient des plus satisfaisantes; mais malheureusement ses créanciers ont su mettre à en tirer parti, et ils ont formé plusieurs oppositions entre les mains de M. Bocage, directeur du théâtre de l'Odéon.

Aujourd'hui, Me Duparc, avoué de Mme Dorval, exposait en référé que les oppositions formées par MM. Moreau, Henri Perre et Horner, créanciers, empêchaient Mme Dorval de toucher ses appointemens. Il est cependant de principe que la totalité des appointemens d'un artiste-dramatique ne peut être saisie-arrêtée.

Déjà la 5e chambre du Tribunal, par un jugement du 8 avril 1846, a fixé au tiers la portion saisissable des sommes dues à Mme Dorval par son directeur.

Une ordonnance, du 2 janvier dernier, a statué dans ce sens. Ainsi rien de plausible ne pourrait empêcher Mme Dorval de toucher les deux tiers insaisissables. Cependant M. Bocage refuse, en présence de ces oppositions, de payer Mme Dorval.

Il s'agissait donc de l'exécution de jugemens et ordonnances, titres authentiques ; c'est pourquoi Me Duparc concluait à ce que Mme Dorval fût autorisée à toucher les sommes insaisissables.

M. le président de Belleyme a, par son ordonnance, dit que les oppositions ne frapperaient que sur le quart des appointemens, et que le directeur de l'Odéon serait tenu de payer à Mme Dorval les trois autres quarts.

— On connaît les discussions qui se sont élevées dans la jurisprudence sur la question de savoir si le gérant d'une société en commandite qui détourne à son profit tout ou partie des deniers sociaux commet le délit d'abus de confiance, prévu par l'article 408 du Code pénal. Un premier arrêt de la Cour de cassation avait jugé la négative, par le motif que le gérant, administrant sa propre chose, ne peut être considéré comme ayant reçu à titre de *mandat* les objets par lui détournés. Mais cette doctrine, combattue par la plupart des auteurs, a été repoussée par les Cours royales, notamment par les Cours de Paris et de Rouen, et la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a décidé par plusieurs arrêts que le gérant devait être considéré à l'égard des commanditaires comme un véritable mandataire, aux termes de l'art. 408 du Code pénal, et qu'au cas de détournement, il était passible des peines portées par cet article.

Cette question qui, du reste, n'est plus guère controversable, a été jugée aujourd'hui dans le même sens par le Tribunal correctionnel (7e chambre), sur la plainte du sieur Roch contre les sieurs Brouillon et Griffon, gérans d'une société fondée pour l'exploitation des fers galvanisés

scés. D'après les plaidoiries, les prévenus avaient remboursé les sommes dont on signalait le détournement; mais le Tribunal a jugé que cette libération tardive ne pouvait changer le caractère du délit.

— MM. Thibault et Godot, anciens notaires, ont porté plainte en dénonciation calomnieuse contre M. Puzin, compositeur d'imprimerie. Voici les faits qui ont donné lieu à cette plainte :

Le sieur Étienne Pichot, propriétaire de la rotonde du Temple, est décédé le 20 avril 1838, laissant une fortune considérable, que l'on évalue à 1,500,000 fr. Il n'avait pour héritiers que des parens collatéraux.

Dès le 5 novembre 1832, le sieur Etienne Pichot, avait fait devant Me Godot, notaire, un testament par lequel il instituait le mineur Laurent, enfant naturel, élevé dans la pension de M. Chevrau, à Saint-Mandé, son légataire universel. Le même jour, il fit un premier codicile olographe, confirmatif du testament, par lequel il manifestait le désir que M. Thibault, ancien notaire, son exécuteur testamentaire, fût nommé tuteur du mineur Laurent, et M. Duplace, subrogé-tuteur. Il nommait en même temps les membres du conseil de famille; et, manifestant la crainte qu'on ne fît un faux testament en imitant son écriture et sa signature, il déposa ce codicile dans l'étude de Me Godot, et il en renferma un double, avec l'expédition de son testament, dans un coffre-fort à combinaisons, que l'on ne pouvait ouvrir qu'en connaissant le mot *Devienne*.

Après le testament et le codicile, dont nous venons de parler, Etienne Pichot déclara, par la voie des journaux, que toutes les dispositions authentiques ou olographes qui pourraient être représentées comme émanant de lui, autres que celles qui auraient été reçues ou déposées chez Me Godot, notaire, devraient être considérées comme écrites par d'autres que par lui.

Le 9 septembre 1832, la dame Rose Alais, épouse du sieur Etienne Pichot donna, devant le même notaire, son consentement à ce que son mari devînt le tuteur officieux du mineur Laurent.

Le 21 du même mois, l'acte de tutelle officieuse fut dressé par M. le juge de paix du canton de Vincennes.

D'autres codiciles olographes, des 13 septembre 1833, 12 mai 1835, 24 août 1836 et 25 janvier 1837, vinrent ajouter de nouvelles précautions et de nouvelles garanties aux premières dispositions testamentaires du sieur Etienne Pichot.

Enfin, le 20 novembre 1837, le sieur Etienne Pichot adopta le mineur Laurent.

A la mort du sieur Etienne Pichot, arrivée le 20 avril 1838, les scellés furent immédiatement apposés. On trouva dans son coffre-fort les doubles de ses testamens et codiciles, et, sous enveloppe, de nombreuses pièces écrites de sa main, et où il témoignait l'aversion qu'il avait pour ses parens collatéraux, qu'il considérait comme de véritables ennemis prêts à attenter à ses jours.

En 1839, les collatéraux attaquèrent ce testament pour cause de démence du testateur. Ils succombèrent dans leur action.

Le sieur Puzin, l'un de ces collatéraux, alla plus loin. Il rendit plainte en faux contre MM. Godot et Thibault, prétendant qu'ils étaient les auteurs ou complices des faux testamens et codiciles du sieur Etienne Pichot. Il s'appuyait du rapport de M. Durnerin, expert en écritures, qui, après avoir comparé des lettres écrites par Etienne Pichot, de 1813 à 1825, avec une lettre du 15 mai 1834, adressée à une dame Blanc, avait déclaré que cette dernière lettre était fausse. Une instruction eut lieu et prouva jusqu'à l'évidence la sincérité des testament et codiciles attaqués. Le sieur Puzin fut déclaré non recevable dans son action.

Indignés d'une telle poursuite, MM. Thibault et Godot traduisirent à leur tour le sieur Puzin devant le Tribunal correctionnel, comme s'étant rendu coupable de dénonciation calomnieuse.

M. Thibaut rend compte des faits que nous venons d'énumérer; il ajoute que le sieur Puzin n'a porté sa plainte en faux que parce qu'après avoir reçu du mineur Laurent des secours d'argent, il s'était vu fermer la bourse de ce jeune homme.

Me Caubert, avocat de MM. Thibault et Godot, qui se sont portés parties civiles, conclut à ce que le sieur Puzin soit condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Me Ganneval présente la défense du sieur Puzin.

M. Gouin, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre le prévenu l'application de l'art. 373 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un jugement qui condamne le sieur Puzin à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre dernier, un assassinat suivi de vol fut commis dans le domicile et sur la personne de la dame Rougier, née Madeleine Rousset, sur la route royale n° 96, à quelques pas du pont du Largue, près Villeneuve, arrondissement de Forcalquier.

Une enquête ayant eu lieu, il résulta des indices que l'on recueillit que quatre individus avaient concouru à la perpétration du crime et s'étaient partagé une somme de 600 francs volés à la femme Rougier, chez laquelle on les avait vus attablés.

M. le ministre de l'intérieur, dans la feuille signalétique de contumaces et d'évadés, adressée pour le mois de janvier aux autorités civiles et à tous les commandans de la force publique, donne ainsi qu'il suit le signalement de ces individus, que l'on croit d'origine piémontaise, et qui ont dû se diriger sur Paris. Le premier, de haute taille, jeune et vigoureux, était vêtu de velours olive foncé, et coiffé d'un chapeau blanc; le second, de taille moyenne, à figure pleine, joviale et colorée, tenait un bâton à la main, avait une longue veste de couleur foncée, un chapeau noir à larges ailes, orné d'un cordon avec deux ou trois boutons de jais; le troisième était vêtu d'une blouse bleue foncée, très longue et fermée par devant; le quatrième enfin était coiffé d'un bonnet rouge en forme de képi. Ces assassins, dont l'arrestation serait si importante pour prévenir de nouveaux crimes, doivent être activement recherchés.

— Le nommé Cutmel, inculpé de tentative d'assassinat commis de complicité avec les nommés Coulon et Lescoard sur la personne de deux vieillards octogénaires, habitant la commune de Vaugirard, avait été transféré à la prison centrale de Poissy, par suite d'une condamnation à cinq années d'emprisonnement pour vols avec circonstances aggravantes, prononcées contre lui le 22 novembre dernier. Cet individu, qui a déjà subi plusieurs années de travaux forcés, a été amené hier à Paris et déposé à la conciergerie du Palais pour être interrogé par M. le président Ferey, devant lequel il doit comparaître le 15 de ce mois aux assises avec ses co-accusés.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

C'est hier seulement, comme on sait, que s'est ouverte au Palais-Bourbon la discussion de l'Adresse en réponse au discours de la Couronne. L'intérêt en sera vif et soutenu, dit-on, et comment pourrait-il en être autrement? La législature est nouvelle; la Chambre, pour ainsi parler, ne fait que de naître; elle en est à son premier pas dans la vie politique; elle nous arrive retrempée par l'élection, pleine de jeunesse et de force, dévorée d'aspirations et de désirs inconnus, impatiente d'agir et de manifester ses tendances secrètes, riche de ses vieux noms et de plus enrichie de quelques jeunes renommées qui n'attendent, pour se classer définitivement, que l'épreuve de la tribune. Sans doute, la couleur de la majorité n'est un mystère pour personne; le nombre est pour le ministère; le drapeau de la conservation flotte plus haut et plus triomphalement que jamais; à cet égard point de vaines dénégations, point d'illusions stériles; les opposans eux-mêmes avouent sans effort et sans mauvaise honte que, de par la volonté souveraine du corps électoral, ils sont condamnés jusqu'à nouvel ordre à rester en minorité. Mais cette majorité, que nul ne songe à contester, que compte-t-elle faire? Qu'adviendra-t-il de cette phalange si compacte et si forte? Y a-t-il dans ses rangs des néo-conservateurs, à qui ne suffisent point les molles délices de l'état de choses et les joies ineffables de l'immobilité? Où se placeront-ils, les hommes d'avenir de ce vieux parti de gouvernement, s'il en est quelques-uns qui rêvent l'alliance féconde des principes de conservation et des idées de réforme? Entreront-ils, sans mot dire, dans le giron ministériel? Camperont-ils en dehors de l'arche sainte, pour s'en rapprocher aux jours de concert, et s'en éloigner au besoin, en temps de dissidence?

Et ce n'est pas encore tout : la physionomie des oppositions s'est aussi transformée; les rôles se déplacent, et les programmes se multiplient. L'an dernier, c'était la fusion; les chefs se tendaient la main, et les soldats s'essayaient à la discipline. Aujourd'hui, la discorde règne parmi les meneurs de la coalition des deux gauches; M. Thiers conserve l'appui de M. Odilon Barrot, mais il voit se détacher de lui M Billault et M. Dufaure, pasteurs avoués d'une église intermédiaire, capitaines désignés d'un assez gros bataillon de défectionnaires, dans la meilleure acception du mot; habiles tacticiens, disent les uns, promoteurs maladroits d'une funeste division, prétendent les autres; ivraie qui tend à étouffer le bon grain, s'écrient les fidèles de M. Thiers, bon grain qui triomphera de l'ivraie, répliquent les nouveaux convertis.

Certes, c'est là matière à un spectacle intéressant, animé, fertile en incidens et en émotions de tout genre; il n'en faudrait pas tant pour piquer vivement la curiosité du public, déjà si fort enclin à céder à l'irrésistible attrait de ces grandes luttes parlementaires. Aussi, dès le premier jour, le drame s'ouvre-t-il au milieu d'une affluence extraordinaire, au sein d'une agitation étrange; les tribunes s'encombrent de bonne heure; tous les bancs sont garnis du bas de l'hémicycle jusqu'au sommet de l'amphithéâtre; tous les orateurs ont paru. Ici, M. Guizot debout et souriant, promène de tranquilles regards sur les rangs nombreux et serrés de la légion des centres; là, M. Thiers s'est assis d'un air insoucieux et dégagé, en homme que ne sauraient troubler les désertions même les plus fâcheuses. A gauche, M. Barrot incline son front méditatif et chargé de sombres nuages; à droite, M. Berryer s'apprête à écouter, en attendant que vienne le moment de déployer à l'aise ces merveilleuses qualités oratoires que la nature a si libéralement distribuées à son cœur, à son imagination, à son intelligence; fort près de lui, M. Billault donne silencieusement la dernière main à son exorde; M. Dufaure se prépare à expliquer, avec sa lucidité habituelle, le fait de la séparation.

Plus loin, nous avons entrevu ceux des nouveaux élus sur qui reposent déjà, avant même qu'ils n'aient été admis à subir l'épreuve des débats, les espérances d'avenir dont aiment à se bercer les partis, adorateurs si prompts et si faciles de toute étoile qui se lève à l'horizon de leur système. C'est d'abord M. le premier président Plougoulm, à coup sûr l'un des membres les plus éminens de la magistrature assise, naguère encore l'orateur le plus brillant, le plus élevé dont puisse se glorifier le ministère public, et si éloquent, si impétueux, si dramatique, si passionné, qu'il portait invinciblement la terreur dans l'âme de l'accusé le plus endurci, et la conviction dans l'esprit de l'auditoire le plus rebelle. C'est ensuite, sur un plan un peu plus éloigné, M. Blanqui, le savant excentrique, l'économiste original et souvent téméraire, le représentant le plus en vue du libre-échange, discoureur abondant, spirituel, fécond en traits heureux et en vives saillies, tant au Conservatoire des Arts et Métiers qu'à l'association des *free-traders*. Puis vient M. Léon Faucher, encore un député d'hier, l'un des soleils levants de l'opposition, un écrivain vigoureux et plein d'ardeur; l'un des plus fermes soutiens et des prôneurs les plus zélés de la ligue française pour la liberté du commerce. Ailleurs, c'est ce journaliste si intrépide, si persévérant et si connu, moitié laïque, moitié prêtre, candidat repoussé par tant de colléges électoraux et qui a fini par s'ouvrir un chemin; esprit paradoxal, ingénieux, inépuisable en subtilités, en chicanes, en subterfuges, porte-drapeau tantôt avoué, tantôt renié du parti légitimiste, et qu'on appelle M. de Genoude.....

L'intérêt de la séance est d'autant plus général et plus vif, que la Chambre a tout d'abord fait justice d'une de ses plus vieilles et de ses plus stériles coutumes : elle s'est affranchie de l'ennui des tours d'inscription conquis aux dépens du sommeil, au prix des nuits passées dans la salle des conférences. Désormais le hasard décidera du rang et poussera les orateurs à la tribune; au lieu d'une scène arrangée et partant languissante, nous aurons un spectacle imprévu. Ce n'est cependant pas à M. Roger (du Nord), discoureur médiocre, sans élan et sans voix, qu'il appartient de suspendre à ses lèvres l'attention de cette assemblée agitée et tumultueuse, et sa harangue va s'égarer au sein des mille rumeurs qui s'élèvent de tous les points de l'enceinte. On écoutera mieux M. Desmousseaux de Givré.

C'est que si l'honorable M. Desmousseaux a l'organe grêle et criard, le débit lent et pénible, le geste sans noblesse et sans vigueur, il possède à un haut degré l'art d'éveiller, par la brusquerie de ses interrogations et l'audace de ses personnalités, les susceptibilités endormies et les passions au repos; l'ironie est son arme, et l'allusion transparente son meilleur cheval de bataille. Quand on le voit, au début d'une session, se diriger vers la tribune, c'est signe de scandale, et chacun de dire : Gare sur qui tombera ce trait lancé d'une main sûre! Où ira se jeter cet inévitable brûlot? Et sur tous les bancs on se tâte, on se regarde : « Avez-vous entendu le fer siffler à votre oreille? N'êtes-vous point blessé? Mais là où le terrain de l'agression directe et de l'épigramme sanglante se dérobe sous les pieds du sarcastique orateur, toute son assurance l'abandonne, et le succès lui fait défaut. Lorsqu'il veut se lancer dans le domaine réservé des généralités et gravir les chemins escarpés de l'hypothèse, sa verve trébuche, sa parole s'allourdit et son esprit s'éteint. Aussitôt l'assemblée se rassérène et son émotion disparaît; elle le laisse, sans plus y songer, se démener à la tribune, et regarde négligemment ailleurs.

Mais à l'appel de M. Garnier-Pagès, le bruit des entretiens a cessé et tout le monde se recueille; c'est un orateur de l'extrême gauche, l'héritier d'un nom respecté. Malheureusement pour lui, la grâce, l'élégance, la finesse, l'esprit, ne sauraient se transmettre comme un bien de famille, et la plus noble part de la succession fraternelle lui a ainsi échappé. L'autre Garnier-Pagès passait à bon droit, si l'on s'en souvient, pour un véritable modèle de bon goût et d'atticisme, celui-ci n'est que véhément et cru, rempli d'âpreté et de rudesse. Le premier savait dissimuler adroitement sa couleur révolutionnaire sous un voile de modération et de bonhomie; le second s'étudie à faire éclater brutalement la sienne. L'un avait appris l'art de se concilier la bienveillance et les sympathies de ses adversaires aussi bien que de ses amis; l'autre ne recherche et n'obtient que les applaudissemens et la faveur des partis extrêmes. On le dit, du reste, fort versé dans les questions de finance; mais, à cet égard même, de combien n'est-il pas resté en arrière de son illustre cadet?

Trois noms, trois orateurs; et déjà la discussion générale est fermée; le paragraphe relatif aux souffrances des populations est voté; la Chambre va passer au chapitre des relations extérieures, et M. Billault est debout à la tribune, M. Billault, le séparatiste, pour emprunter un mot au vocabulaire des sectes religieuses, l'un des deux chefs du nouveau centre gauche, le coopérateur et l'allié politique de M. Dufaure dans l'œuvre de la scission dont on fait si grand bruit depuis quelques semaines. Silence! que va-t-il dire? L'honorable M. Billault est fortement ému; il sent toute la gravité de sa situation nouvelle, et sa parole s'empreint d'un air remarquable de circonspection et de réserve. Ce n'est plus l'orateur pressant et incisif que nous avons vu plus d'une fois attaquer si résolument le ministère, le saisir corps à corps et le secouer rudement de ses mains vigoureuses. Ce n'est plus le patient et curieux investigateur des documens et des correspondances, qui jouait avec tant d'énergie et parfois de succès le rôle d'inquisiteur parlementaire, et poursuivait si vivement l'interrogatoire sur faits et articles. Ce n'est plus l'ennemi personnel du droit de visite, le contradicteur-né de M. le ministre des affaires étrangères, l'opposant systématique et quand même. M. Billault s'est transformé; la réflexion a mûri son talent, ralenti son débit, ennobli son geste; son éloquence a gagné en force, en ampleur, en majesté même, pourquoi ne pas le dire? En sa qualité de chef de parti, il a dû naturellement s'élever aux plus hautes considérations, et, ma foi! il y paraissait fort à l'aise; il suivait, sans traîner de l'aile, ce puissant et vaste courant d'idées qui règne dans les espaces supérieurs de la politique; de temps à autre, cependant, son attitude décelait une sorte d'hésitation et d'embarras, dont personne n'ignorait la cause secrète; alors il s'arrêtait un moment, et se laissait mollement dériver vers les régions inférieures du détail et de l'analyse. Puis, reprenant haleine, il s'élançait encore et fournissait tout d'un trait une longue carrière, en homme qui se sait assez fort pour ne pas rester en chemin. Le but évident de l'honorable M. Billault était de forcer le cabinet à s'expliquer sur l'état actuel de nos relations avec le Foreign-Office et sur l'avenir de l'alliance anglaise; M. Guizot a résisté; il a prétendu que le débat était prématuré, et que le commentaire attendu sur les rapports internationaux deviendrait plus facile et plus clair après l'examen de la question des mariages espagnols; la séance a donc été levée, et la discussion remise au lendemain.

Aujourd'hui l'affaire des mariages a eu son tour; elle a suscité des incidens assez singuliers et provoqué entre les groupes divers de l'opposition dynastique des explications fort délicates; elle a été fatale à un jeune débutant, qui nous était revenu de sa campagne électorale plein d'ardeur et gonflé d'espérance; tant pis pour M. Lesseps. La Chambre pourtant ne demandait pas mieux que d'écouter avec faveur le discours du journaliste devenu l'un des élus de la nation; le quatrième pouvoir a droit, sinon au respect, du moins à la bienveillance de la Chambre. Mais le bouillant écrivain était si troublé; il avait l'air si modeste, si confus et si timide; il parlait d'une voix si sourde et d'un ton si bas; il débitait son improvisation, préparée à loisir sans doute, dans une attitude si discrète et avec une modération de formes si peu prévue, que l'étonnement a bientôt succédé à l'intérêt, puis à l'étonnement l'indifférence; la curiosité désappointée a pris son vol ailleurs. Les rumeurs ont surgi; la distraction et le bruit ont envahi l'enceinte. L'orateur avait beau jeter vers la gauche des regards éloquens, invoquer du geste les sympathies et l'attention de ses amis politiques, tendre vers eux les mains comme le naufragé dirige les siennes vers la planche de salut, personne n'y prenait garde. L'imprudent s'était fourvoyé; il était égaré, perdu sans ressource; avant qu'il n'eût quitté la tribune, l'assemblée tout entière l'avait depuis longtemps oublié.

M. de Lavergne, encore un début, a montré beaucoup plus de calme et d'assurance, et la Chambre lui en a su fort bon gré; mais, à tout prendre, ce n'est point là, tant s'en faut, l'un de ces orateurs naturellement privilégiés, à qui manque seulement l'habitude des discussions, et qui sont destinés à conquérir, avec le temps, un rang élevé dans la hiérarchie des talents parlementaires. Mieux vaut donc passer outre et suivre à la tribune un avocat distingué qui a déjà fait ses preuves, M. Crémieux. Le discours du spirituel député de la gauche est, sans contredit, l'événement oratoire de la séance; jamais, quelle que puisse être au fond la valeur de son argumentation politique, il ne fut mieux inspiré. Jamais il ne déploya plus de chaleur, plus d'impétuosité, plus de verve; jamais les qualités ordinaires de sa parole élégante, animée, rapide, ne brillèrent d'un plus vif éclat. M. Crémieux est de ceux dont un auditoire blâsé recherche volontiers les hardiesses involontaires ou calculées, les mordantes saillies, la finesse et la grâce. Nul ne sait plus habilement que lui manier l'allusion, décocher l'épigramme, agencer la périphrase; nul ne parle, à la tribune, un langage plus harmonieux, plus abondant, plus fleuri, quoique entaché çà et là de ces négligences grammaticales, qui sont l'inévitable écueil de l'improvisation et comme le revers de l'éloquence. On reconnaît aisément en lui l'homme accoutumé aux luttes du barreau; on rend pleine justice à la merveilleuse souplesse de ses évolutions, à l'adresse et à la vigueur de sa dialectique; mais on regrette en lui l'absence de ce je ne sais quoi qu'on appelle la distinction, non pas celle qui résulte de l'attitude, de la physionomie, ou des habitudes du corps, — M. Crémieux ne s'en inquiète guère, — mais cette distinction plus rare et plus haute de l'intelligence que la nature a réservée à un fort petit nombre d'âmes d'élite, qu'il n'est donné à personne d'acquérir, et qui fait les grands orateurs, comme aussi les grands philosophes et les grands poètes.

M. Crémieux avait attaqué vivement la politique suivie par le cabinet dans l'affaire des mariages espagnols, et le devoir de M. le ministre des affaires étrangères était de se justifier et de répondre. Mais l'honorable M. Guizot, qui hier avait promis un débat contradictoire et solennel, s'est aujourd'hui ravisé; il a refusé nettement de s'engager dans la discussion, et force a été d'en venir silencieusement au vote. Alors M. Dufaure s'est levé pour reprendre en sous-œuvre l'amendement qu'il avait proposé de concert avec M. Billault; il en a exposé la pensée avec une mesure parfaite, dans une harangue concise, mais substantielle et nerveuse, éminemment digne du talent de l'orateur le plus cher, le plus limpide et peut-être aussi le plus correct de la Chambre. La question était grave; elle méritait un examen sérieux et approfondi. M. le ministre des affaires étrangères a jugé à propos de n'en rien dire; il n'est monté à la tribune que pour repousser péremptoirement la motion; M. Billault lui a succédé pour la soutenir. M. Odilon Barrot a manifesté brusquement l'intention de l'écarter, comme impliquant une idée d'approbation sur le fond même des mariages. M. de Tocqueville, surpris, s'est aussitôt récrié, et le chef de l'opposition lui a répliqué avec une certaine amertume. Aussitôt, la confusion s'est mise dans les rangs de la gauche, à la grande joie du parti conservateur, charmé d'assister, en simple curieux, à ces orageuses explications, ou si l'on aime mieux, à ces étranges scènes de famille. Le débat rapetissé, avorté même, touchait à son terme; la Chambre a passé au vote, et l'amendement de MM. Billault et Dufaure a été rejeté, au scrutin de division, par une majorité compacte de 228 voix contre 28.

*****

— *Rose-Blanche, histoire d'une jeune fille.* Toutes les causes ne se plaident pas en justice, le moraliste fait aussi ses plaidoyers, plaidoyers à huis-clos, il est vrai, mais plaidoyers plus importans que ceux de l'avocat, car ils sont toujours d'intérêt général, puisqu'ils s'adressent à la société tout entière. Dans un livre à la fois solidement pensé et spirituellement écrit, et qu'il a plu à l'auteur, Mme Adèle Caldelar, d'intituler *Rose-Blanche, histoire d'une jeune fille*, ressort cette pensée très juste que les femmes font les mœurs et que notre régénération sociale nous viendra d'elles. On y trouve aussi une protestation éloquente contre le duel. On sent en lisant ces pages animées, combien l'auteur est demeuré étranger à toute idée de spéculation; on se prend à penser que ce doit être une âme souffrante, un noble cœur, et la curiosité s'éveillant, on se demande si elle s'est personnifiée en Mme Marsolier ou en Mlle de la Hautière.

Dans ses *Fables morales et religieuses*, Mme Caldelar avait passé en revue avec autant de finesse que de profondeur, les vices, les travers, les ridicules de notre siècle; dans *Rose-Blanche*, elle combat un seul préjugé bien funeste et elle en triomphe.

SPECTACLES DU 3 FEVRIER.

Opéra. — Robert Bruce.
Français. — Marie Stuart.
Opéra-Comique. — La Dame blanche, le Déserteur.
Italiens. —
Odéon. — Agnès de Méranie.
Vaudeville. — Mlle Navarre, Trois Rois, trois Dames.
Variétés. — Ma Femme, les Premières armes de Richelieu.
Gymnase. — Irène.
Palais-Royal. — Le Coton-Poudre.
Porte-Saint-Martin. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans.
Gaité. — Les Mystères du Carnaval.
Ambigu. — La Closerie des Genêts.
Cirque. — La Révolution française.
Comte. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
Folies. — La Planète.
Delassemens-Comiques. — Le Grand Bilboquet.
Soirées Fantastiques de Robert Houdin. — Palais-Royal.

— L'assurance contre le recrutement de MM Bœhler (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

— On prépare des merveilles à l'hôtel Lambert pour le 4 février. Après la vente au profit des Polonais pauvres et malades, voici le bal, bal splendide où l'art et le goût s'efforcent chaque année de créer de nouvelles magnificences. C'est une œuvre qui mérite un vrai et légitime succès que celle qui nous invite à la charité par l'attrait du plaisir. Aussi le vaste hôtel se trouvera-t-il encore cette année trop étroit pour contenir la foule qui s'y pressera pendant la nuit enchantée du 4 février.

On peut se procurer des billets au bureau de *la Mode*, 23, rue du Helder. Prix : 20 francs.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX MAISONS Etude de Me LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 14 février 1847, en l'audience des saisies immobilières de Paris, en deux lots,

De deux Maisons, rue projetée Boutarel, 8 et 10.

Mises à prix :

Premier lot, 46,785 fr.
Deuxième lot, 47,950

S'adresser à Me Louveau, avoué poursuivant;
Et à Mes Delagroue, Migeon et Mestayer, avoués. (5419)

Versailles.

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication sur saisie immobilière, le jeudi 25 février, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

En un seul lot,

D'une grande Propriété située au Port-Marly, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la grande route de Paris à Saint-Germain-en-Laye.

La contenance superficielle est de 1 hectare 25 ares 18 mètres.

Cette propriété comprend un terrain planté et non planté, un bâtiment principal orné de sculptures et de tourelles, et un pavillon situé derrière, entouré d'eau et surnommé le *Monte-Christo*.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Boniteau, avoué poursuivant la vente, rue Neuve, 23. (5386)

MAISON, CLOS, HUIT PIÈCES DE TERRE

Adjudication le jeudi 11 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

En onze lots, qui ne seront pas réunis,

1° D'une Maison et dépendances.

2° De Bâtimens, écuries, grange et cour formant un corps de ferme, jardin à côté; le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 9 ares 45 centiares.

3° D'un Clos appelé le clos de l'Abbaye, composé de bâtimens, terres labourables, bois, prés et pièce d'eau, d'une contenance d'environ 8 hectares 79 ares 20 centiares;

4° Et de huit pièces de terre, prés et bois de différentes contenances, divisés en huit lots,

Le tout situé commune de Saint-Cyr-l'Ecole, canton ouest de Versailles.

Mises à prix réunies, 88,700 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17;
2° A Me Peert, avoué, même rue, 23;
3° A Me Rémond, avoué, rue Neuve, 45;
4° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (5388)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

BAUX DE MAISONS, TERRAIN ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. — Le mardi 23 février 1847, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux, adjudication des baux ci-après :

1° Deux Maisons à usage de pensionnat, sises rue du Regard, 20, 22 et 24, comprenant divers corps de bâtiment avec cours, jardins et puits mitoyens.

Entrée en jouissance, 1er juillet 1847.

Durée du bail, six ou neuf années.

Mise à prix : 4,000 fr. par année.

2° Corps de logis, rue du Cherche-Midi, double en profondeur, avec bâtiment en aile, composé de boutique, arrière-boutique, passage d'allée et d'un certain nombre de chambres.

Le tout occupé précédemment par un marchand de vins logeur.

Entrée en jouissance, 1er avril 1847.

Durée du bail, six ou neuf années.

Mise à prix : 800 fr. par année.

3° Terrain à usage de chantier, situé rue du Montparnasse, entre la location du sieur Diot et la propriété du sieur Lebègue, contenant en superficie environ 231 mètres, dont 9 mètres à peu près de façade sur ladite rue.

Entrée en jouissance, 1er avril 1847.

Durée du bail, neuf années consécutives.

Mise à prix : 350 fr. par année.

S'adresser : 1° à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2;

2° à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées :

MANBY WILSON et Ce.
LARRIEU BRUNTON PILTÉ et Ce. (*Compagnie française.*)
LACARRIÈRE HERVÉ et Ce.
DUBOCHET, PAUWELS et Ce. (*Compagnie parisienne.*)
PAYN et Ce. (*Compagnie de Belleville.*)
CHARLES GOSSELIN et Ce. (*Compagnie de l'Ouest.*)

« Paris, janvier 1847.

» Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jouir leurs abonnés, *s'ils l'exigent*, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1er janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs *qui le demanderont*, convertir immédiatement les abonnemens au bec en abonnemens au compteur.

» Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement.

» En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

» Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet. »

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE.

H. GANNERON et Ce. — Avis. L'assemblée générale ordinaire, composée des cent plus forts propriétaires d'actions nominatives, aura lieu au siége de la société, rue Grange-Batelière, le jeudi 18 février 1847, sept heures du soir.

Ouvrages en publication. — **LIBRAIRIE ETHNOGRAPHIQUE, rue du Hazard-Richelieu, 4.** — **Ouvrages terminés.**

50 Livraisons à 40 cent. — L'ouvrage complet 20 fr. — Une ou deux livraisons par semaine.

L'ESPAGNE PITTORESQUE

ARTISTIQUE ET MONUMENTALE, MŒURS, USAGES ET COSTUMES,

Par **MM. MANUEL DE CUENDIAS** et **V. DE FÉREAL.**

Un superbe volume grand in-8° papier vélin, enrichi de 50 planches à part imprimées à plusieurs teintes et coloriées, et de 100 vignettes dans le texte, Scènes de mœurs, Lettres ornées, etc., dessinées par NANTEUIL, et gravées par les meilleurs artistes.

L'**ESPAGNE PITTORESQUE** est publiée en 50 livraisons; six sont en vente; elle sera terminée fin juin.

MŒURS ET COSTUMES DE TOUS LES PEUPLES,

Ouvrage rédigé par M. HENRICY, sous la direction de M. Fred. LACROIX. — 1re série, AFRIQUE et OCÉANIE, un beau volume grand in-8°, orné de 55 planches à part, coloriées avec soin, et d'un grand nombre de vignettes dans le texte.

55 livraisons à 50 c. Le volume complet, 27 fr. 50 c. — 42 livraisons ont paru; sera terminé en mars.

Costume du Moyen-Age.

D'après des monumens d'art et des manuscrits contemporains.

Publié en 30 livraisons de 5 planches, petit in-4, coloriées avec le plus grand soin, la plupart rehaussées d'or et d'argent, avec texte historique et explicatif.

Prix de la livraison, 4 fr.; 8 livraisons ont paru. L'ouvrage sera terminé dans le courant de 1847.

STATISTIQUE générale, méthodique et complète de la FRANCE

COMPARÉE AUX GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Par **J.-H. SCHNITZLER,** chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, auteur de la *Statistique de Russie*, directeur de l'*Encyclopédie des Gens du Monde*, etc., etc. — 4 volumes, 30 fr.

Tome Ier : Introduction géographique, du Territoire. Livre 1, de la Population (élémens constitutifs), chiffre général et mouvement, rapports numériques divers, consommations alimentaires, statistique des grandes villes, et en particulier de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. — Tome II : Livre 2, Des intérêts sociaux, politiques, moraux, intellectuels. — Tomes III et IV : Livre 3, Des intérêts privés et matériels. 1° Production (agriculture et industrie); 2° Circulation (commerce).

Monumens de tous les Peuples

Dessinés et décrits d'après les documens les plus modernes.

Par Ernest **BRETON,** membre de la Société des antiquaires de France. 2e édit., 2 vol. grand in-8, enrichis de 150 planches, à part, représentant les monumens les plus remarquables et d'un très grand nombre de vignettes dans le texte. Prix : 22 fr. 50 c.

HISTOIRE ET COSTUMES

DES ORDRES RELIGIEUX CIVILS ET MILITAIRES.

Par l'abbé **TIRON,** deuxième édition, considérablement augmentée, dédiée à Son Eminence le cardinal Lambruschini. — Deux volumes grand in-octavo, ornés de 144 planches coloriées. — Prix, broché, 40 fr.

PERROTIN, Éditeur de la **MÉTHODE WILHEM,** de **L'ORPHÉON** et de **L'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS,** par **A. DE VAULABELLE,** etc., **3, place du Doyenné, vis-à-vis le guichet du Carrousel.**

BÉRANGER

(ŒUVRES COMPLÈTES). Nouvelle édition revue par l'auteur, illustrée de CINQUANTE-DEUX BELLES GRAVURES SUR ACIER entièrement inédites et exécutées par les premiers Artistes d'après les dessins de MM. CHARLET, A. DE LEMUD, JOHANNOT, DAUBIGNY, PAUQUET, JACQUES, SANDOZ, PINGUILLY, RAFFET, DE RUDDER, etc. — 14 livraisons sont en vente. Une tous les Jeudis 56 Livraisons à 50 cent. Quelques exemplaires ont été tirés sur pap. de Chine avant la lettre, 1 fr.

2 vol. grand in-8, imprimés avec des caractères neufs sur papier cavalier. Chaque liv. contient 1 Gravure et 16 pag. de texte.

CETTE ÉDITION SERA AUGMENTÉE DE HUIT CHANSONS NOUVELLES QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES ET DU FAC-SIMILE D'UNE LETTRE DE BÉRANGER.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES MUTUELLES

Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE

SYSTÈME DE REMPLACEMENT

Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à l'ordonnance royale du 18 juillet 1846.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE, dont le principe est basé sur une vaste mutualité et d'après une combinaison toute nouvelle, donne aux souscripteurs les plus grands avantages et réunit ÉCONOMIE et SÉCURITÉ. — Les assurés, libérés, réformés ou exempts, verseront chez un dépositaire de leur choix une mise commune de 500 fr., après le conseil de révision.—Toutes ces mises appartiendront aux assurés tombés au sort.—**L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE** se charge des remplacemens des assurés tombés, s'ils le désirent. — Les remplacemens s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, sans déplacement aucun de l'assuré, et le prix du remplacement est déposé par l'assuré lui-même à la Caisse d'épargne, au nom et pour le compte du remplaçant.

Des directeurs et des agens sont établis dans toutes les localités de la France, auxquels on peut s'adresser pour les renseignemens et connaître les statuts.

Siége de la *Direction générale* : Rue de Bondy, 30, et 32, boulevard Saint-Martin, à Paris. — *Sous-direction de la Seine* : Rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain. — *Succursale* : Quai de la Tournelle, 25.

A l'élégance et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxydables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. — Avenue de Saint-Cloud, n° 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir.)

MM. les actionnaires de la compagnie l'Espérance sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 15 février courant, à midi précis, au siége de la société, rue des Filles-St-Thomas, 1.

Les intéressés dans la liquidation de la Société des Terrains de la plaine de Passy sont invités à se rendre, dans l'étude de Me Thiphaine Desauneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8, le mardi 23 février 1847, à une heure de relevée, pour entendre les comptes du liquidateur.

DESAUNEAUX.

Les commissaires de surveillance de la compagnie de l'Abattoir des chevaux, sous la raison sociale Hardy et Ce, font savoir que la réunion générale des actionnaires est convoquée extraordinairement pour le vendredi 12 février courant, à sept heures du soir, rue Hauteville, 49.

L'assemblée générale universelle des actionnaires de l'Entrepôt réel des Douanes de Paris, convoquée pour le 17 janvier dernier, n'ayant pas réuni le nombre de membres nécessaires pour la validité de ses délibérations, une nouvelle réunion aura lieu le jeudi 11 février courant, à midi, dans la salle du Wauxhall d'hiver, rue de la Douane, 18.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES

(RIVE GAUCHE.)

L'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 27 février 1847, rue de la Victoire, 38, salle Herz. Les actions doivent être présentées au moins deux jours à l'avance au siége de la société, barrière du Maine, de dix heures à quatre heures.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE. A CÉDER, pour cause de santé, une **Imprimerie** et **Librairie** possédant une bonne clientèle, très anciennement établies, dans un chef-lieu d'arrondissement très important, siége archi-épiscopal, dans un rayon de 40 lieues autour de Paris.—La maison où s'exploite cet établissement est située au centre du commerce, sur la plus belle place de la ville, à proximité des marchés; le bail, dont le prix est modéré, a encore huit années à courir. L'imprimerie est chargé de l'impression d'un journal quotidien. — S'adresser, pour les conditions, à M. PRETOT, éditeur de l'*Annuaire de la Typographie*, rue du Delta-Poissonnière, 17, à Paris. (Affranchir.)

2 FR., MALADIES bien guéries, par LE MAJOR. — 109, rue Montmartre, Bureau médical.

INSTITUT MILITAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire de MM. les actionnaires du 25 janvier est prorogée au 22 février, à midi précis, pour nommer un second directeur, et prendre une décision sur l'arrêté des comptes au 31 décembre dernier.

VARICES, Bas LEPERDRIEL

GANTS, GUÊTRES, ETC.

En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison. Pharm. LEPERDRIEL, 78, faubourg Montmartre. Affr.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province).

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATE Pectorale DE PRODHOMME.

Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Pituites, Asthmes, Enrouemens, Irritations de la gorge et de la Poitrine. 1 fr. 50 cent. la boîte. Rue Laffitte, 34. (On expédie en province et à l'étranger.)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc.

A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Sociétés commerciales.

D'un procès verbal dressé le 29 novembre 1846, de la délibération de MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Abattoir aux chevaux, dont le siége social est établi à Paris, rue Hauteville, 49, ledit procès-verbal, enregistre,

Il appert :

Que M. Hardy, en sa qualité de gérant, a été en tant que de besoin autorisé à emprunter pour le compte de la société, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 francs, et affecter en garantie toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société. (7170)

D'un acte sous seings privés, en date du 19 janvier 1847, enregistré le 23 dito, il appert que la société formée à Paris, par acte sous seings privés, en date du 10 juin 1841, enregistré le 15 dito, entre les sieurs Aimé-Louis JEANNEAU, Achille-Constant HERVÉ et les commanditaires désignés audit acte, sous la raison JEANNEAU, HERVÉ et Ce, a été déclarée dissoute d'un commun accord à partir du 1er janvier 1847. MM. Jeanneau et Hervé sont seuls chargés de la liquidation. (7171)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 janvier 1847, enregistré à Paris, le même jour, folio 62, recto, cases 4 et 5, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Entre M. Jean-Baptiste BIGUET, fabricant de tôlerie, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 17;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il a été formé entre M. Biguet et le commanditaire denommé à l'acte, une société ayant pour objet la fabrication de toute la tôlerie, celle des calorifères et cheminées et la fumisterie.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Biguet et en commandite à l'égard de l'autre personne.

Sa durée a été fixée à dix années à partir du 20 janvier 1847.

La raison sociale sera BIGUET et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Châtillon, 4.

M. Biguet a apporté à la société sa clientèle, plus 4,000 fr., dont 2,500 fr. en outils et matériel servant à la fabrication de la tôlerie et fumisterie, et 1,500 fr. en marchandises fabriquées ou à fabriquer.

L'apport du commanditaire a été fixé à 4,000 fr., devant être employés pour les besoins de la société.

M. Biguet a été chargé de la direction, administration, et généralement de toutes les opérations de la société; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et s'il arrivait qu'il s'en servit pour son compte personel, la société ne serait point engagée.

Pour extrait : SAUCIE. (7174)

Par acte sous seing privé, du 20 janvier dernier, enregistré;

M. E. REBIÈRE, négociant, demeurant à Paris, place du Caire, 33;

Et M. Pierre ROZET, demeurant à Lyon;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison E. REBIÈRE et ROZET, pour l'exploitation des brevets obtenus par M. E. REBIÈRE, pour la fabrication économique des étoffes. La durée de la société est de celle des brevets, et les associés ont l'administration et la signature, mais seulement pour les affaires et dans l'intérêt de l'entreprise. (7175)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le 24 janvier 1847, enregistré le 30 même mois, folio 74, verso, cases 1 et 2, par Leclerc, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10e compris;

Il appert :

Que Mlle Marie-Catherine MALLET, sans profession, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 18 (cité d'Orléans, 3), d'une part;

Et Mlle Marie-Joséphine KIESER, sans profession, demeurant à Paris, rue Charlot, 19, d'autre part;

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour faire le commerce de dentelles et de broderies;

Que cette société a été formée pour six années consécutives, à partir du 1er janvier 1847;

Que le siége de la maison de commerce est fixé à Paris, rue de Cléry, 100;

Que la maison de commerce existera sous la raison MALLET et KIESER; que la signature sociale portera ces mêmes noms, et qu'elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société et que les engagemens seront revêtus des deux signatures sociales;

Que le fonds social est de 40,000 francs, à fournir en espèces, par moitié, par les associées.

Pour extrait. J. KIESER. (7172)

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris le 29 janvier 1847, enregistré;

M. Louis-Eugène MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 126, et M. Augustin-Hilaire MOREL, commis, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Se sont associés en nom collectif pour le commerce de fabrique de cotons.

Le siége de la société est à Paris rue Saint-Denis, 126.

La raison sociale est MOREL frères. Chacun des associés a le droit d'administrer séparément; tous deux ont la signature sociale, qui n'oblige toutefois la société que lorsqu'elle est donnée pour les affaires de la société. La société est constituée pour quatorze années consécutives, qui commenceront le 1er février 1847 et finiront le 1er février 1861. Cependant elle sera dissoute avant cette époque s'il convient aux deux associés; elle sera aussi dissoute par le décès de l'un d'eux; mais la veuve de celui-ci aura la faculté de continuer les opérations de la société avec l'autre associé, si celui-ci y consent. MOREL. (7176)

ERRATUM. — Feuille du 26 janvier 1847. — Chapitre des Sociétés commerciales, 5e ligne de la publication de la société Dagron et F. Sarre, lisez : Francis SARRE-FILHOULAUD, au lieu de François SARRE-FILHOULAND. (7173)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er FÉVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUPRATEAU (Louis-Michel), linger, rue Quincampoix, 89, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Dufoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6793 du gr.);

Du sieur PUJOL (Louis-Edouard), md de nouveautés, rue Neuve-St-Denis, 5, nomme M. Olier juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 6795 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POULALION (Jean), md de vins, rue Vanneau, 18, le 9 février à 2 heures (N° 6763 du gr.);

Du sieur PUJOL (Louis-Edouard), md de nouveautés, rue Neuve-St-Denis, 5, le 9 février à 1 heure (N° 6795 du gr.);

Du sieur GRANDIN (Louis-Nicolas), mercier, rue Saint-Martin, 217, le 9 février à 12 heures (N° 6701 du gr.);

Du sieur DUPRATEAU (Louis-Michel), linger, rue Quincampoix, 89, le 8 février à 9 heures (N° 6793 du gr.);

Du sieur GIRAULT (Simon-Alexandre), md de vins-traiteur, à la gare St-Ouen, le 9 février à 10 heures (N° 6791 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANDRIEU (Joseph), anc. nég. en broderies, rue St-Marc, 31, le 9 février à 12 heures (N° 6507 du gr.);

Des sieurs BENOIT frères, tenant hôtel garni, rue Grenelle-St-Honoré, 21, le 9 février à 12 heures (N° 6567 du gr.);

Du sieur LAPORTE (François), commiss. de roulage, rue d'Enghien, 29, le 9 février à 1 heure (N° 6654 du gr.);

Du sieur CABOS (Mathieu), boulanger, à Grenelle, le 9 février à 10 heures (N° 6245 du gr.);

Des sieurs ARNAL et Ce, chasubliers, rue Madame, 18, le 8 février à 9 heures 1/2 (N° 6321 du gr.);

Du sieur LOINTIER (Charles-Nicolas), restaurateur, à Montmartre, le 9 février à 9 heures (N° 6626 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SAINT-BLANCART, nég. en vins, rue de la Rochefoucauld, 31, le 8 février à 9 heures 1/2 (N° 6086 du gr.);

Du sieur CHAPET aîné (Louis-Marie), fruitier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, le 8 février à 9 heures (N° 6440 du gr.);

Du sieur BEGHIN (Louis-Joseph), md de charbons, à Puteaux, le 9 février à 9 heures (N° 6307 du gr.);

Du sieur BUQUET, md de nouveautés, rue des Martyrs, 27, le 9 février à 10 heures (N° 5895 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIOUT (Nicolas-Désiré), layetier, passage Pecquet, 9, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 6739 du gr.);

Du sieur LANDAIS (François-Alphonse), passementier, rue St-Denis, 169, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 6737 du gr.);

Du sieur BERGERET (Louis), boulanger, à Puteaux, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 6721 du gr.);

Du sieur BIORET (François), md de vins-traiteur, à Vaugirard, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 6717 du gr.);

Du sieur FAUCHON (Paul), connu sous le nom de FAUCHON-SOUCHET, bijoutier roulant, rue de Verneuil, 7, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 6708 du gr.);

Du sieur CLÉRICE (J.-B.-Félix), boucher, place Lafayette, 1, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6700 du gr.);

De Dlle DEMOLY, mde de parfumerie, passage des Panoramas, 34, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 6670 du gr.);

Du sieur THEYSOHN, md de vins, rue des Marais-St-Martin, 7, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 6520 du gr.);

Du sieur PASZKIEWICZ, horloger, rue de La Harpe, 54, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 6518 du gr.);

Du sieur LANGLET, négociant, rue Saintonge, 38, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 5817 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID Jean-Nicolas, tailleur, r. des Deux-Ecus, 31, sont invités à se rendre, le 8 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4980 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHOZ-HILTON, marchand de vins, à Belleville, sont invités à se rendre, le 9 février à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5593 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CARLE et JAGER, libraires, quai des Augustins, n. 57, sont invités à se rendre, le 8 février à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5012 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUQUES (François-Victor), fab. de chapeaux, rue St-Martin, 112, sont invités à se rendre, le 8 février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3826 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 1er février 1847.

Du sieur FAUVE (Jean Baptiste), md de vins, faub. St-Antoine, 179 (N° 6693 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 FEVRIER 1847.

NEUF HEURES : Duroni, fab. d'instrumens de précision, conc. — Mulo, libraire, id. — Pottier, fab. de casquettes, vérif. — Veuve Leroy, mde de vins, synd. — Pretres, md de charbons, id. — Guibout, ent. de terrasses, clôt.

DIX HEURES : Doloret, anc. agent d'affaires, id. — Quinault, md de châles, id. — Rogier, passementier, id. — Saintin, imprimeur, id.

ONZE HEURES : Buffet, md de nouveautés et layetier, vérif. — Jadot, ent. de déménagemens, synd.

DEUX HEURES : Chalaud, ent. de bâtimens, conc. — Nicod, tenant hôtel garni, vérif. — Bance, md de sables, synd. — Gandais jeune, fournisseur d'équipemens militaires, id. — Brachet, limonadier, id.

TROIS HEURES : Sanson jeune et Gamard, distillateurs, redd. de comptes. — Sanson jeune, distillateur, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 janvier 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Angélique-Joséphine-Françoise TRUFFAUT et Nicolas-Bonaventure QUINTAINE, propriétaire, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 9. Carré, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 janvier 1847.

Mme Briel, 20 ans, grande rue Verte, 30. — Mme Bouchen, 51 ans, rue Ste-Croix-d'Antin, 4. — M. le comte Sabaniski, 50 ans, rue de la Victoire, 48. — Mme Moulin, 27 ans, rue St-Honoré, 321. — M. Brimeur, 43 ans, rue Cléry, 42. — Mlle Tamisier, 23 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 20. — M. Dreux, 59 ans, rue du Faub.-St-Denis, 28. — Mme Veroquet, 33 ans, rue du Faub.-Saint-Martin, 62. — M. Gambey, 58 ans, rue Pierre-Levee, 17. — M. Guffaut, 17 ans, passage Basfour, 3. — M. Lechoudey, 73 ans, rue du Vertbois, 28. — Mme Jacquet, 30 ans, rue Montmorency, 30. — M. Favre, 44 ans, rue des Petits-Champs-St-Martin, 25. — Mme Gyrard, 30 ans, boul. Beaumarchais, 63. — Mme veuve Feret, 78 ans, rue de Montreuil, 41. — M. Masclef, 55 ans, rue Hillerin-Bertin, 4. — Mme veuve Vochez, 86 ans, rue de Lille, 31 ter. — M. Eyguens, 55 ans, rue de Verneuil, 27. — M. Possi, 61 ans, rue de l'Eperon, 6. — M. Chassagnem, 52 ans, rue du Foin-St-Jacques, 11. — M. Borabiewinski, 63 ans, rue du Four-St-Germain, 55. — M. Lesotier, 75 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 14. — Mme veuve Derigny, 62 ans, rue St-Jacques, 252. — Mme Launay, 62 ans, rue de Lourcine, 46. — Mlle Leberney, 22 ans, rue de l'Est, 21. — M. Liot, 56 ans, rue Cruciffix, 13.

Bourse du 2 Février.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 30
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77 15
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3265 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1320 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1190 —
Caisse Gannneron, c. 1000 f.	1160 —
Canaux avec primes	1215 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Min Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
t. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	100 75

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 1/8
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	34 1/8
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	101 —
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	— —
Emprunt du Piémont	1170 —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	1030	—	1030	—
Versailles, rive droite	327	50	203	75
— rive gauche	207	50	1227	50
Paris à Orléans	1220	—	877	50
Paris à Rouen	—	—	685	—
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon	820	—	202	50
Strasbourg à Bâle	205	—	565	—
Orléans à Vierzon	—	—	410	—
Boulogne à Amiens	—	—	537	50
Orléans à Bordeaux	535	—	666	25
Chemins du Nord	607	50	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Camp. à Hazebrouck	—	—	488	75
Paris à Lyon	488	75	467	50
Paris à Strasbourg	467	50	468	75
Tours à Nantes	467	50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,